



Arrêt

n° 243 424 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2019, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 236 744 du Conseil de céans, prononcé le 11 juin 2020.

1.2. Le 24 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.01.2020 et en date du 11.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante, dès lors que cette dernière « ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle, à cet égard que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 375 du Code civil, selon lequel « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire* », le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil, précité, ou qu'elle aurait la garde exclusive de ses enfants mineurs.

2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la requérante est seule avec ses enfants, et qu'elle a donc le droit de les représenter toute seule.

Le Conseil relève à cet égard, à la lecture de la requête, que celle-ci est introduite par les deux enfants mineurs, étant précisé pour chacun d'eux que « *waarvoor optreden als wettelijke vertegenwoordigers (ouders): [la requérante], geboren te Aleppo op 25 januari 1995, hebbende de nationaliteit van Syrië, RR: [...] en de heer [T.J.], geboren op 1 januari 1987 te Afrin, hebbende de nationaliteit van Syrië, RR: [...]* ».

Force est également de constater que Mr [T.J.] n'intervient nullement à la cause, que ce soit en son nom personnel ou en tant que représentant légal de ses enfants. Partant, la seule indication susmentionnée ne saurait suffire à établir que ceux-ci sont valablement représentés par leurs parents agissant conjointement en qualité de représentants légaux dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, au vu de la mention susvisée, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne prétend nullement exercer l'autorité parentale de manière exclusive. En tout état de cause, aucun élément du dossier ou de la requête ne permet de justifier que la requérante agisse seule au nom de ses enfants mineurs.

Dans la note de synthèse, il apparaît que « *Le père des enfants (PSN : 8.761.351 -> OQT envoyé le 24.07.2020) recevra également un OQT et possède également une Protection Internationale en Grèce. Il convient donc de ne pas le renvoyer non plus vers son pays de nationalité. S'il le souhaite, il peut toujours conserver un lien avec ses enfants en Grèce, pays où toute la famille a obtenu une Protection Internationale* » et que « *Elle déclare également être mariée religieusement depuis 2015 avec Mr TOTTI Jigar (PSN : 8.761.351 -> OQT envoyé le 24.07.2020). Cependant, lors de son audition au CGRA, elle déclare avoir divorcé de son époux en Belgique et que suite à un commun accord, elle aurait la garde de ses enfants. Il n'y a donc plus aucun noyau familial restreint à conserver entre l'intéressée et Mr TOTTI* »

Par ailleurs, à défaut de mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de seule représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du devoir de minutie.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle soutient que la décision attaquée a pour conséquence d'obliger la requérante à retourner en Syrie, son pays d'origine. Elle relève qu'à aucun endroit dans la décision attaqué il n'est fait mention de la circonstance que la requérante a obtenu la protection internationale en Grèce et que, par conséquent, elle devrait s'y rendre. Elle souligne qu'il n'est pas non plus indiqué que la requérante devrait retourner en Syrie, ce qui, à son estime, comporterait des risques au sens de l'article 3 de la CEDH, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individuel et concret pour déterminer si la requérante se trouverait dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son statut de réfugié accordé en

Grèce. Elle conclut sur ce point à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la requérante, et en particulier à la protection internationale qu'elle a obtenue en Grèce. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la requérante de comprendre comment sa protections internationale obtenue en Grèce a été prise en considération dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, en particulier dans le cadre de l'obligation de retour, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation à cet égard.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle souligne que l'acte attaqué a été adopté au cours de la crise du coronavirus, et estime que, dans un tel contexte, obliger la requérante à quitter le territoire belge est incompatible avec les mesures fédérales adoptées dans le cadre de ladite crise, avec sa dignité humaine, ainsi qu'avec l'intérêt général et la santé publique, arguant que tout déplacement doit être évité et que, les frontières étant en grande partie fermées, les possibilités de quitter le territoire sont limitées. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les conséquences précitées de la crise du coronavirus et n'a pas motivé sa décision quant à ce.

3.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, et souligne que la décision attaquée aura pour effet de détacher les enfants de la requérante de leur environnement familial, ce qui nuira à leurs intérêts. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».*

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.3. Ainsi, sur le premier grief du moyen unique, s'agissant des allégations selon lesquelles l'acte attaqué contraindrait la requérante à retourner en Syrie, son pays d'origine, le Conseil relève, d'emblée, que la requérante s'est vu accorder la protection internationale par les autorités grecques en date du 22 mai 2018, ce qu'aucune des parties ne conteste. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante risquerait d'être éloignée vers la Syrie.

Il observe, au demeurant, que l'acte attaqué mentionne qu'il est enjoint à la requérante « *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », en telle sorte qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué n'oblige nullement la requérante à se rendre en Syrie, dès lors qu'elle possède un titre de séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Quant à l'allégation portant que la décision attaquée obligerait la requérante à retourner en Palestine, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où ladite décision ne fait nullement mention d'une telle obligation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) prescrit que « *[l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union* ».

Le Conseil rappelle également le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Le Conseil entend souligner que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – dont l'article 33, § 1^{er}, précité – doivent être respectées par la partie défenderesse et, au demeurant, par les autorités grecques, du fait du statut de protection internationale octroyé à la requérante, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien n'indique que celle-ci puisse être refoulée ou expulsée vers la Syrie.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant de remettre en cause la validité de ce raisonnement. En effet, elle se limite sur ce point à faire grief à la partie défenderesse de ne pas faire mention du statut de protection internationale obtenu en Grèce par la requérante dans la décision attaquée. Or, le Conseil ne peut que souligner que le dossier administratif atteste clairement de son existence et estime que l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de celle-ci, est sans incidence sur les constats faits *supra* quant à l'impossibilité, en l'état actuel du dossier, de conclure à un risque d'éloignement vers la Syrie, de sorte que la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée n'est pas démontrée. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort en particulier d'une note interne de la partie défenderesse, établie le 24 juillet 2020 et figurant au dossier administratif, que celle-ci, dans le cadre d'une « *évaluation article 74/13* », a notamment indiqué que « *Il convient de ne pas renvoyer l'intéressée vers son pays de nationalité car elle possède déjà une Protection Internationale en Grèce* ».

Quant à l'éloignement de la requérante vers la Grèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que la requérante a quitté la Grèce en raison de l'impossibilité d'y mener une vie digne, et à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individuel et concret pour déterminer si la requérante se trouverait dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son statut de réfugié accordé en Grèce, mais n'évoque cependant aucune crainte concrète à l'égard de la Grèce. Or, le Conseil rappelle que, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante en cas de retour en Grèce, force est de constater que les craintes invoquées par la requérante n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de sa demande de protection internationale visée au point 1.1., lequel a, notamment, considéré que « à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants », que « les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le seul fait d'avoir seule la charge de deux enfants ne suffit quant à lui pas pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays », et que « la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes » (point 3.2.2. de l'arrêt du Conseil n° 236 744 du 11 juin 2020).

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un défaut d'examen individuel et concret de la situation de la requérante sont inopérants, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

4.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de la crise du coronavirus, et en particulier de l'impossibilité pour la requérante de quitter le territoire, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Grèce, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet à la requérante de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :*

[...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]»

4.5.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision*

d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que les enfants mineurs de la requérante suivront le sort de celle-ci. Il relève ensuite qu'il ressort de la lecture de la note interne de la partie défenderesse du 24 juillet 2020, susmentionnée, que cette dernière a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, indiquant que « *Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Le père des enfants (PSN : [...] -> OQT envoyé le 24.07.2020) recevra également un OQT et possède également une Protection Internationale en Grèce. Il convient donc de ne pas le renvoyer non plus vers son pays de nationalité. S'il le souhaite, il peut toujours conserver un lien avec ses enfants en Grèce, pays où toute la famille a obtenu une Protection Internationale ».*

Le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante soutient que l'acte attaqué serait pris en violation de la disposition précitée, dans la mesure où les enfants se verraient obliger de quitter leur environnement familial. Il estime cependant que cette affirmation n'est étayée d'aucun élément concret et n'est pas autrement précisée ou circonstanciée, en telle sorte qu'elle apparaît péremptoire et ne permet nullement, en tout état de cause, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée à cet égard.

4.5.2. Enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante, dans ses deux premiers griefs, reprochant à la partie défenderesse un défaut d'examen individuel et concret de la situation personnelle de la requérante, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que dans sa note du 24 juillet 2020, précitée, la partie défenderesse a également pris en considération la situation familiale et médicale de la requérante, relevant à cet égard que :

« - *Vie familiale : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir ses parents, deux sœurs, deux frères ainsi qu'un oncle paternel en Allemagne. Cependant toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint qu'elle. Elle déclare également être mariée religieusement depuis 2015 avec Mr [T.J.] (PSN : [...] -> OQT envoyé le 24.07.2020). Cependant, lors de son audition au CGRA, elle déclare avoir divorcé de son époux en Belgique et que suite à un commun accord, elle aurait la garde de ses enfants.*

Il n'y a donc plus aucun noyau familial restreint à conserver entre l'intéressée et Mr [T.J.]

- Etat de santé : Lors de sa DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

Ensuite, elle déclare au CGRA ne pas avoir reçu de soins de santé appropriés en Grèce. Cependant elle ne présente aucun élément médical afin d'étayer ses dires et ne démontre pas non plus que les soins de santé ne lui seraient accessible à elle et à ses enfants en Grèce, pays où elle a obtenu la Protection Internationale.

Enfin, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Partant, les allégations susvisées manquent en fait.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. Goovaerts, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S.-J. Goovaerts

N. CHAUDHRY